

Exercice effectif ; pas d'examen par le médecin au CRA, celui-ci réclame des honoraires. Faire de convention signée avec la préfecture.

TGI Créteil ; DAHMANT ; n° 914/04 ; 02/07/2004

Sur les exceptions de nullité

2/ Sur le non respect de l'article 14 du décret 2001-236 du 19/03/2001

Il est invoqué que Monsieur D. [REDACTED] Abderrahim malgré ses demandes n'a pu avoir accès à un médecin au local de rétention au motif qu'il n'était pas en mesure d'en payer la consultation alors que son état de santé alors que son asthme chronique et infectieux est avéré ; que cet état de santé a été d'ailleurs la cause de la suspension de la GARDE A VUE et d'un nouvel examen médical lors de sa reprise ;

Attendu qu'il est patent qu'il y a eu violation de l'article 14 du décret précité lequel s'applique non seulement aux centres mais aux locaux de rétention, aucune convention n'étant actuellement passée entre la Préfecture et un établissement hospitalier ;

Attendu que le moyen de nullité doit en conséquence être accueilli

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.

Constatons la nullité de la procédure de rétention

Rappelons à Monsieur D. [REDACTED] Abderrahim son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 02/07/2004 à 11h49